

LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

(Intervention du 9 décembre 2006, à Nice, dans le cadre des sessions de formation des délégués enquêteurs des associations de protection animale, sous l'égide du Conseil général des Alpes-Maritimes)

L'objet de cette conférence est d'établir un panorama des mesures législatives et réglementaires qui ont pour but d'assurer à l'animal une protection de sa vie et son intégrité physique, contre les atteintes de l'être humain.

C'est donc l'être humain qui sera responsable, dans certaines circonstances bien définies, de la blessure ou de la mort infligée à un animal, soit parce qu'il est lui-même l'auteur de ces atteintes, soit parce qu'il est le propriétaire de l'animal « agresseur » (le temps des procès faits aux animaux est révolu !).

Mais s'intéresser à la protection juridique de l'animal, c'est avant tout s'interroger sur le statut juridique de l'animal.

En mai 2005, Mme ANTOINE (conseiller à la CA de Paris) a remis au garde des sceaux un rapport sur ce statut juridique de l'animal. Rapport sans suite...

Historiquement (animal – machine, utilitaire), l'animal est rattaché à la catégorie des biens meubles. Cela est critiquable mais il est difficile de faire autrement, le Code civil ne reconnaissant que deux catégories générales : les personnes et les biens (meubles et immeubles). Comme il n'est pas possible de soutenir que l'animal est une personne (même si certains le font...), l'animal ne peut être juridiquement qu'un bien meuble.

Article 528 C. civil : « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre...* ».

Par ailleurs, il est permis de prouver la propriété d'un animal par sa possession :

Article 2279 C. civil : « *En fait de meubles, la possession vaut titre* ». La preuve contraire peut toutefois être rapportée (témoignages, factures, carte d'identification...) Cf. infra sur cette notion de propriété.

Le Code pénal ne rejette pas non plus ce statut de bien à l'animal : le vol d'une voiture, d'un tableau ou d'un animal sont punis par le même texte qui réprime le vol :

Article 311-1 C. pénal : « *Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* » (premier article du livre III du Code pénal intitulé : Des crimes et délits contre les biens).

Toutefois, l'animal n'est pas un bien comme un autre. Le code civil, dans son article 528, prend d'ailleurs soin de distinguer les animaux des corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre...

Il y a donc deux sortes de biens : les choses et les animaux. L'animal est particulier en ce sens que ce n'est plus vraiment un bien mais ce n'est pas non plus une personne.

Il conviendrait donc de créer une catégorie intermédiaire – c'est la proposition du rapport ANTOINE – à savoir la catégorie des animaux, êtres sensibles.

Cette notion d'être sensible a d'ailleurs été reconnue, pour la première fois, par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Cet article est aujourd'hui codifié : c'est l'article L. 214-1 du code rural.

Dire que l'animal est un être sensible signifie qu'il peut ressentir la peur, la souffrance, la douleur. Dès lors, en toute logique, la loi a prévu de sanctionner ceux qui lui occasionneraient des douleurs et souffrances. S'est donc développé tout un système de protection juridique des animaux avec d'une part, des articles prévenant les atteintes à leur intégrité physique et, d'autre part, des articles les sanctionnant.

Mais la loi a distingué les animaux en deux grandes catégories :

D'un côté, les animaux domestiques ou apprivoisés ou vivant en captivité ;

De l'autre, les animaux sauvages (la faune sauvage).

La première catégorie est visée par les dispositions des codes pénal et rural (Cf. l'article L. 214-3 du code rural et 521-1 ou R. 654-1 du code pénal).

La seconde catégorie est visée par le Code de l'environnement. Il rassemble les dispositions protégeant les espèces en voie de disparitions et toute la législation – fort complexe – de la chasse. Cf articles L. 411-1 et s. du code de l'environnement.

Seront donc protégés par le code de l'environnement les animaux non domestiques, c'est-à-dire ceux définis par l'article R. 411-5 C. env. et par l'arrêté du 11 août 2006.

Il n'est pas possible, dans le cadre de cette conférence, de présenter les dispositions fort nombreuses relatives à la protection de la faune sauvage. Seule la protection juridique de l'animal domestique et de l'animal sauvage captif ou apprivoisé sera étudiée. Il s'agit en fait de tous les animaux qui vivent avec l'Homme : animaux qui ont donc un propriétaire

ou, pour reprendre la dénomination juridique adéquate, un gardien : çàd une personne qui en est responsable.

Pour assurer la protection juridique de l'animal, la loi a introduit des obligations à la charge du gardien de l'animal. Si ces obligations sont méconnues, les responsabilités civiles et pénales du gardien sont mises en œuvre.

I. Les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou captifs

Les principes généraux de la protection animale reposent sur les articles L. 214-1 et L. 214-3 du code rural. Les animaux, reconnus comme des « êtres sensibles », peuvent être détenus par l'homme sous certaines conditions et sous réserve de ne pas se voir infliger de mauvais traitements. Cette « sensibilité » de l'animal est reconnue et surtout protégée par la loi pénale.

1/ Les atteintes involontaires

Lorsqu'une personne sera à l'origine de la mort involontaire ou des blessures involontaires causées à un animal, elle pourra être poursuivie sur le fondement des dispositions de l'article R. 653-1 C. pénal : contravention de 3^{ème} classe – 450 € d'amende.

Exemples : une personne entrepose des produits toxiques dans son jardin, absorbés par le chat du voisin (empoisonnement involontaire). Un chasseur tire sur du gibier à proximité des habitations et une balle « perdue » blesse un chien se trouvant dans le jardin attenant à ces habitations (blessure involontaire). Un automobiliste ne respecte pas la limitation de vitesse (zone 30) et ne peut s'arrêter à temps pour éviter d'écraser un chien qui devance de quelques mètres son maître.

2/ Les atteintes volontaires injustifiées

Il s'agit ici de personnes qui infligent volontairement des souffrances et des blessures à des animaux ou qui tuent sciemment des animaux.

a) Les mauvais traitements

Ils sont sanctionnés d'une amende de 4^{ème} classe – 750 € d'amende – par les dispositions de l'article R. 654-1 C. pénal. Ces mauvais traitements

sont constitués par des violences exercées sur les animaux ou par des défauts de soins, d'abreuvement ou d'aliments qui sont préjudiciables à la santé voire à la vie des animaux.

Certaines violences exercées sur les animaux constituent des infractions autonomes. Ainsi l'article R. 215-4 IV C. rural sanctionne d'une amende de 4^{ème} classe l'usage d'un aiguillon pour exciter ou se faire déplacer des animaux.

Lorsque les mauvais traitements sont commis par des « professionnels », c'est-à-dire des personnes qui ont pour métier de garder, éduquer, élever ou vendre des animaux, les sanctions encourues sont de nature correctionnelle : article L. 215-11 C. rural : 6 mois d'emprisonnement et/ou 7 500 € d'amende.

b) L'atteinte à la vie animale

Tuer volontairement un animal est une contravention de 5^{ème} classe – 1 500 € d'amende – prévue par l'article R. 655-1 C. pénal.

Exemples : celui qui tue à coups de fusil le chien de son voisin, car il aboyait trop, encourt cette amende. De même pour celui qui frappe un animal si violemment que la mort en résultera dans les heures ou les jours suivants.

A noter que certains comportements de nature à porter directement atteinte à la vie animale sont érigés en infraction, même si aucun animal n'est mort. Ainsi l'art. R. 215-4 III C. rural punit d'une amende de 4^{ème} classe le simple fait de pratiquer le tir aux pigeons vivants.

c) Les actes de cruauté et les sévices

Lorsque les mauvais traitements ou les atteintes à la vie animale sont empreints d'une cruauté particulière, ils constituent le délit d'actes de cruauté ou sévices graves prévus et réprimés par l'art. 521-1 C. pénal : 2 ans d'emprisonnement et/ou 30 000 € d'amende. A titre de peine complémentaire, le tribunal peut condamner le délinquant à l'interdiction temporaire ou définitive de détenir un animal. Une interdiction professionnelle peut également être prononcée pendant une durée limitée (très utile pour les responsables d'animaleries ou les transporteurs d'animaux), nouveauté introduite par l'ordonnance du 05 octobre 2006.

La délimitation entre les deux catégories d'infractions que sont les sévices graves et les mauvais traitements est imprécise, en raison de l'absence de définitions légales.

Selon la jurisprudence, les actes motivés par des intentions perverses, barbares ou sadiques sont constitutifs d'actes de cruauté.

Exemples : les personnes qui organisent des combats de chiens tombent sous le coup de cette incrimination délictuelle. De même pour les personnes qui mutilent ou empoisonnent volontairement un animal. Ces cas traduisent bien l'intention d'infliger une souffrance animale.

Cependant, il est des actions qui, sans relever de ces intentions perverses, n'en sont pas moins cruelles. Cette notion « objective » des actes de cruauté et sévices est de plus en plus retenue par les tribunaux. Ainsi, la répétition sur un temps assez long, quelques années par exemple, de négligences (laisser ses animaux sans soins, sans nourriture et abreuvement suffisants) conduisant à des mauvais traitements, peut permettre de qualifier ces infractions en actes de cruauté. Il en est ainsi lorsque le propriétaire ou le gardien ne pouvait méconnaître les effets de son comportement sur l'animal dont on constate l'amaigrissement, le dépérissement ou la mort.

Dans le même sens, le dernier alinéa de l'art. 521-1 précise que celui qui abandonne son animal sera puni des mêmes peines.

Enfin, depuis la loi du 9 mars 2004, la zoophilie est pénalement sanctionnée par l'article 521-1 du code pénal qui vise désormais les sévices « de nature sexuelle ». Les débats parlementaires qui ont entouré l'adoption de cette loi permettent de confirmer qu'il faut retenir – ici aussi – une conception objective de la notion de « sévices sexuels ». Les tribunaux n'auront donc pas à caractériser la gravité des sévices de nature sexuelle commis envers un animal, ce qui mettra fin à des interprétations parfois divergentes des juridictions du fond qui renaient tantôt la qualification correctionnelle d'actes de cruauté, tantôt la qualification contraventionnelle de mauvais traitements. Désormais, toute personne entretenant une relation sexuelle avec un animal sera poursuivie sur le fondement des dispositions de l'article 521-1 C. pénal.

3/ Les atteintes volontaires justifiées

La répression de la souffrance animale connaît des exceptions et certaines pratiques barbares se trouvent limitativement autorisées par la loi.

a) Les exceptions à la répression des mauvais traitements et atteintes à la vie animale

Les articles R. 654-1 et R. 655-1 C. pénal punissent les actes blessants ou mortels commis « sans nécessité » sur les animaux. A contrario, lorsque ces actes apparaissent nécessaires, ils ne peuvent être poursuivis. Il s'agit dans ces cas de se référer aux dispositions du Code pénal précisant les notions de légitime défense et d'état de nécessité.

Exemple : la personne qui donne des coups de bâton à un animal agressif pour le faire fuir et protéger ainsi sa personne ou celle d'autrui ne peut être poursuivie pour mauvais traitement. De même, le vétérinaire qui procède à l'euthanasie d'un animal mourant ne peut être poursuivi pour atteinte volontaire à la vie d'un animal.

En outre, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2004, de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, certaines mutilations tolérées par le passé sont désormais interdites. Il en est ainsi pour la coupe des oreilles, la section des cordes vocales ou encore l'ablation des griffes. Ces opérations ne pourront désormais être exécutées qu'en cas de motif thérapeutique, sous anesthésie et/ou sous surveillance vétérinaire.

Seule la coupe de la queue reste autorisée en vertu de la réserve apportée par l'Etat français à cette convention européenne.

b) L'immunité légale pour les courses de taureaux et les combats de coqs

Les articles 521-1, R. 654-1 et R. 655-1 C. pénal précisent tous trois que leurs dispositions ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ainsi qu'aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Pour les courses de taureaux (corridas) et les combats de coqs, les violences et les souffrances infligées aux animaux ne sont pas pénalement répréhensibles au nom de la tradition.

Bien que le texte, pour les corridas, précise que cette tradition doit être **locale et ininterrompue**, la jurisprudence se montre très extensive avec ces définitions. Il suffit que la corrida ait lieu dans une ville faisant partie d'une région où la tradition tauromachique sévit depuis de nombreuses années (schématiquement du Pays basque au Languedoc-Roussillon).

En revanche, pour les combats de coqs, les termes de la loi sont rigoureusement respectés. Les combats de coqs ne sont autorisés que dans les villes où ils existaient avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1964. Aucun combat de coqs ne peut donc avoir lieu dans une commune qui ne fait pas partie de la liste des villes de tradition (environ 50 actuellement, essentiellement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais). Et l'article 521-1 du Code pénal punit de peines correctionnelles la création d'un nouveau gallodrome (enceinte réservée aux combats de coqs).

L'immunité légale des articles 521-1, R. 654-1 et R. 655-1 ne s'applique que pour les corridas et combats de coqs.

Les autres jeux et attractions mettant en scène des animaux sont donc susceptibles d'être visés par ces articles en cas de blessures ou de mort d'animaux.

A titre préventif, l'article R. 215-9 du Code rural sanctionne d'une contravention de 4^{ème} classe l'organisation de jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements et interdit les jeux où un animal vivant

sert de cible à des projectiles. Cet article trouve souvent à s'appliquer lors de fêtes foraines ou foires villageoises de type « foire au cochon » ou « fête du canard »,...

4/ Remarque procédurale

Pour les infractions visées par les articles 521-1, R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal, les associations de protection animale déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile : art. 2-13 CPP.

Cette possibilité pour les associations de protection animale de porter plainte et/ou de se constituer partie civile dans une procédure judiciaire se justifie pleinement dans la mesure où ces associations se voient souvent confier les animaux maltraités, soit par la juridiction de jugement en cas de condamnation du gardien des animaux, soit par le procureur de la République voire le juge d'instruction, lors d'une enquête préliminaire ou information judiciaire : art. 99-1 CPP.

II. La détention et la cession des animaux

Qu'il s'agisse d'animaux de compagnie, d'animaux élevés à des fins alimentaires ou d'animaux sauvages captifs, leurs conditions de détention, d'élevage, de garde, de présentation ou de commercialisation doivent être conformes à de nombreux textes visant à assurer le bien-être animal et à éviter les mauvais traitements.

1/ La détention des animaux

a) Règles générales

L'article R. 214-17 C. rural énumère plusieurs interdictions de nature à éviter que les animaux détenus, élevés ou gardés ne viennent à être blessés ou mourir. Il est ainsi interdit de priver les animaux de nourriture et d'abreuvement en quantité suffisante, de laisser sans soins les animaux malades ou blessés, de maintenir les animaux dans un environnement ou un habitat inadapté, d'utiliser des modes de détention inappropriés.

A ce titre, l'arrêté du 25 octobre 1982, modifié, contient, pour chaque catégorie d'animaux, des prescriptions techniques destinées à éviter les souffrances animales.

*Expl : article 5a de l'annexe I, chapitre 2 : surface de l'enclos > 5m².
Si cette surface n'est pas respectée, il y a violation des prescriptions*

techniques prises pour l'article R. 214-17 c. rural, ce qui est sanctionné d'une C4 : article R. 215-4 I.

Lorsque des animaux sont trouvés malades, blessés ou en état de misère physiologique (les animaux sont tellement faibles qu'ils tombent et ne peuvent se relever), le texte précise que le Préfet prend les mesures adéquates afin de réduire au minimum les souffrances animales. Il pourra ainsi ordonner l'euthanasie des animaux mais aussi leur placement dans une structure mieux adaptée gérée par une association de protection animale : art. L. 214-23 IV C. rural.

b) Règles particulières aux bovins, ovins, caprins et équins

L'art. R. 214-18 C. rural interdit de détenir ces animaux en plein air lorsqu'il n'y a pas d'abris leur permettant de se protéger du froid ou du chaud et lorsqu'il n'y a pas de clôtures naturelles ou artificielles permettant d'éviter leur divagation susceptible de leur faire courir un accident (animaux sur la route ou sur la voie ferrée).

c) Règles particulières aux chats et chiens

Il convient de distinguer trois catégories de détenteurs :

- ***Les personnes physiques ou morales pratiquant l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chats et chiens***

Ces personnes sont tenues de déclarer leur activité au préfet du département dans lequel sont situés les locaux hébergeant les animaux. Elles doivent également tenir un registre dit « d'entrées – sorties » destiné à indiquer la provenance des animaux se trouvant dans les locaux et la destination de ceux qui en sortent (cette obligation ne concerne pas les salons de toilettage).

A défaut, une contravention de 4^{ème} classe est encourue : art. R. 215-5 C. rural.

- ***Les personnes physiques ou morales gérant une fourrière ou un refuge et celles pratiquant l'élevage ou exerçant à titre commercial les activités de vente, de transit, de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chats et chiens.***

Outre l'obligation de déclarer leur activité et celle de tenir un registre d'entrées – sorties, ces personnes doivent être titulaires d'un certificat de capacité ou, à défaut, doivent s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux en est titulaire. Le certificat de capacité a pour but de s'assurer que les personnes qui sont en contact permanent

avec les chiens et chats, disposent des connaissances essentielles relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien de ces animaux.

Les agents des services vétérinaires sont habilités à vérifier que ces différentes prescriptions générales et particulières sont respectées. A défaut, une mise en demeure est adressée aux professionnels qui disposent alors d'un délai fixé par l'Administration afin de se mettre en conformité : art. L. 215-9 C. rural. Si malgré cette mise en demeure, l'activité n'est toujours pas déclarée, aucune personne n'est titulaire d'un certificat de capacité ou si les animaux sont détenus dans des conditions contraires aux prescriptions générales de l'art. R. 214-17 et à celles fixées par arrêté préfectoral (V. RSD), une peine correctionnelle est alors encourue, pour les personnes physiques et morales : art. L. 215-10 C. rural.

- ***Les personnes détenant plus de 9 chiens mais n'exerçant aucune des activités précédemment mentionnées.***

Il s'agit ici principalement des personnes qui détiennent un grand nombre de chiens pour leur agrément. Dans ce cas, ces personnes doivent se conformer aux règles générales de l'art. R. 214-17 C. rural et à celles fixées par voie d'arrêté préfectoral (RSD). Les agents des services vétérinaires peuvent procéder à des mises en demeure en cas d'infractions et si ces injonctions ne sont pas respectées, des poursuites correctionnelles sont envisageables : art. L. 215-10 2°.

d) Règles particulières aux animaux sauvages

L'ouverture des établissements d'élevage, de vente, de location et de transit des animaux d'espèces non domestiques ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale. En outre, les responsables de ces différents établissements doivent être titulaires d'un certificat de capacité permettant de démontrer qu'ils ont les compétences nécessaires pour l'entretien des animaux sauvages.

La violation de ces prescriptions entraîne des sanctions pénales et/ou administratives :

- Pénalement, les responsables et exploitants encourrent une peine correctionnelle : art. L. 415-3, 4° et 5° C. environnement.
- Administrativement, le Préfet peut ordonner le placement des animaux et la fermeture de l'établissement : art. L. 415-5 et R. 413-45 et s. C. environnement.

-

Ces articles sont applicables à l'encontre des personnes qui surfent sur la vague des NAC (nouveaux animaux de compagnie) et qui détiennent des animaux sauvages en vue de leur reproduction et commercialisation, mais qui ne disposent pas des connaissances essentielles relatives à l'entretien et aux conditions de détention de ces animaux. Ils trouvent également à s'appliquer à l'encontre de certains cirques qui détiennent des animaux d'espèces sauvages dans des conditions totalement inadaptées à leurs besoins physiologiques et qui sont, dans ce cas, dépourvus d'autorisation préfectorale.

Il est à noter que la France est dépourvue de fourrières destinées aux animaux de la faune sauvage. Pour la saisie administrative ou judiciaire, les Autorités devront donc contacter les associations de protection animale qui pourront disposer de refuges spécialisés, en France voire à l'étranger.

2/ La cession des animaux de compagnie

Partant du principe selon lequel l'acquisition d'un animal doit être un acte réfléchi, certaines dispositions réglementaires ont été introduites dans le Code rural afin d'éviter les achats « coup de cœur » et prévenir ainsi les abandons d'animaux.

L'art. L. 214-7 C. rural interdit ainsi la cession d'animaux de compagnie lors de manifestations publiques (foires, brocantes,...) non spécifiquement consacrées aux animaux. Des dérogations exceptionnelles sont susceptibles d'être accordées par la direction départementale des services vétérinaires qui vérifie alors que les animaux seront détenus et présentés dans de bonnes conditions.

De même, l'art. L. 214-4 C. rural interdit de donner un animal vivant comme lot ou prime de tout jeu ou concours. Seuls les animaux d'élevage (bovins, ovins, caprins, porcins et volailles) peuvent être attribués en lot ou prime dans le cadre de manifestations à caractère agricole.

Enfin, la vente des chats et chiens est réglementée par l'art. L. 214-8 C. rural : seuls les animaux âgés de plus de 8 semaines peuvent être commercialisés, l'utilisation du terme « race » est réservé aux animaux inscrits à un livre généalogique (LOF pour les chiens, LOOF pour les chats), la cession des animaux doit s'accompagner de divers documents et la publication d'une annonce destinée à vendre un chien ou un chat doit contenir plusieurs informations destinées à informer clairement le potentiel acquéreur.

III. L'identification des animaux

L'identification, c'est-à-dire l'attribution à chaque animal d'un numéro exclusif, s'est imposée comme une nécessité zootechnique et sanitaire. Mais il s'agit aussi, pour certaines espèces (chiens, chats, chevaux), d'une disposition importante en matière de protection animale : l'identification permet en effet de retrouver le propriétaire d'un animal perdu, abandonné ou volé.

1/ Les carnivores domestiques (chats, chiens et furets)

- Chiens : L'identification est obligatoire pour tous les chiens âgés de plus de 4 mois et nés après le 6 janvier 1999 : art. L. 214-5 C. rural.
- Chiens et chats : Leur identification est obligatoire, préalablement à toute cession, à titre gratuit ou onéreux. (*N.B.* : dans le cas d'une cession, l'identification du chien est obligatoire, quel que soit son âge et sa date de naissance). A défaut d'identification, le cédant (R. 221-33) encourt une amende de 4^{ème} classe : art. R. 228-4 1^o C. rural.
- Chiens, chats et furets : L'identification est obligatoire pour tous les animaux résidants dans un département officiellement déclaré infecté de rage par arrêté préfectoral. A défaut d'identification de l'animal dans le mois suivant la date de publication de l'arrêté portant déclaration d'infection rabique, le gardien de l'animal encourt une amende de 4^{ème} classe : art. R. 228-4 2^o C. rural.

L'identification, c'est-à-dire l'attribution d'un numéro exclusif à l'animal, peut être effectuée :

- soit par tatouage : réalisé à l'oreille droite ou à l'intérieur de la cuisse par un vétérinaire ou par une personne habilitée par arrêté ministériel. Le numéro attribué (6 ou 7 caractères alphanumériques) correspond à celui figurant sur la carte d'identification fournie par le gestionnaire d'un fichier central (Société Centrale Canine pour les chiens, Syndicat National des Vétérinaires en Exercice Libéral pour les chats et furets)
- soit par implantation d'une puce électronique (mise en place d'un insert par voie sous cutanée au niveau de la gouttière jugulaire gauche) réalisée par un vétérinaire, sur un animal non déjà identifié et dont le numéro est constitué de 15 chiffres. L'organisme chargé de la gestion du suivi de l'identification par radio fréquence des carnivores domestiques est le SNVEL, les responsables techniques des fichiers nationaux informatiques d'identification par radiofréquence sont la SCC (pour les chiens) et le SNVEL (pour les chats).

L'identification des carnivores domestiques par un procédé non agréé, par une personne non habilitée ou sans respecter les formalités réglementaires destinées à l'information du gestionnaire du fichier national

est sanctionnée d'une amende de 4^{ème} classe : art. R. 228-4 3° à 6° C. rural.

NB : Pour les mouvements d'animaux de compagnie entre Etats membres de l'UE, le tatouage et l'insert électronique sont reconnus comme technique d'identification. Toutefois, à partir de 2011, seul l'insert électronique sera agréé.

2/ Les équidés (chevaux, ânes, zèbres et races croisées)

L'identification des équidés est obligatoire : art. L. 214-9 C. rural (Rec. 72). Tout équidé, qu'il soit né en France ou à l'étranger, doit être identifié par signalement et de façon complémentaire par transpondeur.

Les équidés qui se déplacent sur leurs pattes ou sont déplacés par des moyens de transport, doivent être accompagnés d'un document d'identification (passeport).

La violation de ces règles constitue une contravention de 3^{ème} classe : art. R. 671-6 C. rural.

3/ Animaux d'élevage (bovins, ovins, caprins et porcins)

Le système d'identification permet de vérifier les mouvements et le devenir des animaux et est un outil essentiel dans le cadre des contrôles portant sur la santé animale.

Chaque Etablissement départemental de l'élevage (EDE) gère l'identification des animaux de rente en France. Les EDE attribuent aux cheptels bovins, ovins, caprins et porcins un numéro de cheptel à 8 chiffres.

En outre, les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doivent être individuellement identifiés. A défaut, une contravention de 3^{ème} classe est encourue : art. R. 671-4 et s. C. rural.